
**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis
DEMANDE N°DP 71235 24 S0002, déposée le 18/01/2024

De : Monsieur Olivier DÉROCHE

Demeurant : 72 rue de Mars 71870 HURIGNY

Sur un terrain situé : 72 rue de Mars, 71870 HURIGNY

Parcelle(s) : AR247

Pour : Création et montage d'un mur de soutènement de 23 mètres x 1 m (crépi de la même couleur que la maison), surmonté de couvertines ton pierre, le long de la chaussée.

Retour de mur sur fondation de 5 mètres x 1 m perpendiculaire au mur de soutènement pour délimiter la partie gauche de la place du midi. Fondation portail coulissant de 5 mètres, encadré de deux piliers. Création d'un mur de soutènement à l'arrière de la maison, la terre sera déplacée sur l'avant de la maison le long de la chaussée.

Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE HURIGNY,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 15/02/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 septembre 2011 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 30 octobre 2012 ;

Vu le permis d'aménager n° 07123517S0001 autorisé en date du 19/09/2017 et son modificatif du 20/07/2020 ;

Considérant l'article 15.06 – amorces de clôtures du titre IV - viabilité du cahier des charges du permis d'aménager du lotissement « en Mars »: « au cas où le lotisseur réaliserait pour entretenir la chaussée un rang d'aggloméré, et que celui-ci soit en limite de lot, celui-ci pourra être utilisé pour recevoir une clôture légère. Ce rang d'agglomérés ne pourra en aucun cas servir de fondation à un mur. » ;

Considérant que le projet prévoit une fondation de 0.45x0.50 m ;

Considérant l'article 1AU11 aspect extérieur du PLU « les talus artificiels ne pourront excéder une pente de 15 % plus forte que celle du terrain naturel, » ;

Considérant que le projet prévoit un mur de soutènement en limite sur rue ;

Considérant que les mouvements de terrain dus à la construction de l'habitation ont déjà généré une pente de talus artificiel de 15 % plus forte que celle du terrain naturelle, autorisée au permis initial ;

Considérant que le projet prévoit le déplacement des terres de l'arrière vers l'avant de la maison ;

Considérant donc que le projet prévoit un remblai total à partir du niveau de la maison, créant ainsi un talus artificiel conséquent par rapport au niveau de la voirie ;

Considérant que les déblais de terre doivent être évacués ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à HURIGNY,
Le - 1 MARS 2024
Le Maire,



Dominique DEYNOUX

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoi en LR+ AR le 6.03.2024